

7^{ma} SESSIONE STASURDINARIA DI U 2020
7^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020
21 È 22 DI DICEMBRE DI U 2020
21 ET 22 DECEMBRE 2020

2020/E7/051

**REPONSE DE MONSIEUR JEAN BIANCUCCI
A LA QUESTION DEPOSEE PAR MONSIEUR PIERRE JOSE FILIPPETTI
AU NOM DU GROUPE « CORSICA LIBERA »**

OBJET : Identification et délimitation des espaces urbanisés.

Monsieur le Conseiller, je vous remercie pour cette question ;

Le PADDUC est habilité en application de l'article L.4424-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à préciser les lois Littoral et Montagne. Il est, en quelque sorte, l'ensemblier de différentes normes existantes, il les précise selon la réalité du territoire, sans pour autant les modifier, les adapter.

En 2015, le document validé par l'Assemblée de Corse nous avait permis par exemple d'assimiler les notions de « partie actuellement urbanisée des communes » et « d'espace urbanisé des communes ».

Sans rentrer plus dans les détails, ce travail, exclusif au PADDUC, permettait la densification modérée des espaces déjà urbanisés. En effet notre île a connu au cours des dernières décennies un phénomène d'étalement urbain très marqué. L'idée était donc de venir « réparer » ces secteurs existants, d'autant plus que la loi ALUR venait d'être votée l'année d'avant.

Ce travail a également permis de sécuriser le cadre juridique applicable aux hameaux traditionnels, difficilement qualifiable dans les communes littorales. Le PADDUC avait prévu la possibilité de les renforcer. Tout un travail rendu caduque par l'entrée en vigueur de la loi ELAN.

Sur ce point-là, nous sommes déjà allés au plus loin de ce que la notion de précision nous permet de faire. Nous ne pouvons pas aller plus loin en la matière de localisation et de délimitation des espaces urbanisés, cela irait très au-delà de l'habilitation qui est faite au PADDUC et priverait les collectivités locales, en l'occurrence les communes, de toute marge de manœuvre.

Malgré tout, dans le cadre de relations plus formelles avec les communes, l'AUE peut être amené à travailler sur la localisation de formes urbaines et d'espaces urbanisés. Elle ne pourrait en revanche, je le dis, établir de documents cartographiques portant sur les espaces urbanisés à l'échelle de la Corse.

Cela étant dit, suite à l'approbation de la loi ELAN fin 2018, il n'est permis de densifier les espaces urbanisés des communes littorales, qu'à condition que ces espaces aient été localisés dans le PADDUC. Un travail qui ne pourrait se faire qu'à travers une future révision.

En admettant encore que ce travail soit conduit, il ne pourrait porter que sur la LOCALISATION de ces espaces urbanisés en commune littoral. Il ne pourrait en aucun cas s'agir d'une DELIMITATION PRECISE des espaces urbanisés.

Cela ne répond qu'en partie à vos attentes, je le sais, mais les textes régissant le PADDUC ne permettent pas d'aller plus loin. C'est un sujet que nous avons largement abordé avec monsieur Delduc, Directeur général de l'aménagement et de la nature (DGALN), lors de la conférence des maires suite aux assises de l'urbanisme.

Ainsi, sur ce point, tout comme ce qui concerne l'identification des secteurs des communes littorales et de montagne sur lesquels ne s'appliquerait plus que la loi Montagne, le Conseil exécutif a décidé de présenter l'ensemble des éléments d'appréciation à l'Assemblée de Corse à l'occasion du bilan de l'application du PADDUC au terme des 6 ans prévus par le CGCT, c'est-à-dire à la fin 2021.

Bien entendu, il s'agit d'établir des projets de développement communaux et intercommunaux qui permettront d'aller de l'avant. Cela, vous le savez, ne suffira cependant pas à la résolution complète du problème central, celui de la régulation en matière de spéculation foncière et immobilière sur lequel nous continuons et continuerons de travailler.

Je vous remercie.